



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	385 D.A	925 D.A	
Edition originale.....	385 D.A	925 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	770 D.A	1850 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 5,00 dinars.

Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème.

Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

S O M M A I R E**D E C R E T S**

	Pages
Décret exécutif n° 93-237 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993 relatif à l'exercice des activités commerciales, artisanales et professionnelles non sédentaires.....	4
Décret exécutif n° 93-238 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et des mines.....	5
Décret exécutif n° 93-239 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.....	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République.....	12
Décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.....	12
Décrets présidentiels du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.....	12
Décrets présidentiels du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.....	13
Décret présidentiel du 3 mai 1993 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République (rectificatif).....	13
Décret présidentiel du 1er août 1993 mettant fin aux fonctions d'un sous- directeur à la Présidence de la République (rectificatif).....	13

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT**

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1414 correspondant au 21 septembre 1993 portant création d'une commission des oeuvres sociales auprès de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion.....	14
--	----

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions du Chef de Cabinet du ministre des affaires étrangères.....	14
--	----

SOMMAIRE (Suite)

Pages

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des postes et télécommunications..... 14

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 5 Safar 1414 correspondant au 25 juillet 1993 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 16 octobre 1992 portant application de l'article 21 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 relatif à l'octroi des prêts aux moudjahidine..... 14

D E C R E T S

Décret exécutif n° 93-237 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993 relatif à l'exercice des activités commerciales artisanales et professionnelles non sédentaires.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116, alinéa 2;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu la loi n° 88-16 du 10 mai 1988 modifiant et complétant la loi n° 82-12 du 28 août 1982 portant statut de l'artisan;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales sur la protection du consommateur;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, complétée, relative au registre de commerce;

Vu le décret n° 77-42 du 19 février 1977 relatif à l'exercice des commerces et professions non sédentaires;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir l'activité commerciale, artisanale et professionnelle non sédentaire et de fixer les conditions de son exercice.

Art. 2. — Est considérée comme non sédentaire, toute activité commerciale, artisanale ou de services qui s'exerce en dehors de tout magasin, boutique ou local.

L'activité non sédentaire s'exerce sur la voie publique, les marchés, les champs de foires et de fêtes ou tout autre espace aménagé à cet effet conformément aux règles d'urbanisme commercial et a pour objet la prestation de services, la vente ou l'achat de marchandises exposées sur des véhicules, des étalages, des tables ou dans des stands.

Art. 3. — L'exercice de l'activité non sédentaire est ouvert à toute personne physique ou morale régulièrement inscrite au registre de commerce ou au registre de l'artisanat et des métiers dans le ressort territorial de la wilaya de domiciliation.

Art. 4. — Les conditions générales d'organisation et d'exercice de l'activité non sédentaire sont déterminées par arrêté du wali sur proposition de l'APC et après avis de la commission d'urbanisme et d'organisation des activités non sédentaires instituée au niveau de chaque wilaya et désignée ci-après par abréviation "la commission".

Art. 5. — L'arrêté du wali fixe notamment :

- les droits et obligations des personnes exerçant une activité non sédentaire, par nature d'activité;
- les droits de place et de stationnement;
- la délimitation des emplacements réservés à l'exercice de l'activité ainsi que les jours et horaires d'ouverture et de fermeture;
- les règles d'aménagement, d'hygiène, de salubrité et de police des lieux ainsi que les normes et usages professionnels de nature à préserver la sécurité et la tranquillité des riverains.

Art. 6. — La commission est composée des membres suivants :

- le directeur chargé de la réglementation au niveau de l'administration de la wilaya, en qualité de président;
- le directeur chargé de la concurrence et des prix;
- le directeur chargé de l'urbanisme;
- le directeur chargé de la santé;
- le représentant des services de la protection civile;
- le représentant des services de la sûreté nationale;
- le représentant du registre de commerce local;
- le représentant de l'association de protection du consommateur.

Sont également membres de la commission le chef de daïra et le président de l'APC concernés.

La commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Art. 7. — Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur chargé de la concurrence et des prix.

Art. 8. — La commission élabore son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du wali.

Art. 9. — La commission est chargée notamment :

— de se prononcer, par avis motivé, sur les propositions d'organisation et d'exercice des activités qui lui sont soumises et principalement celles présentées par les APC, en particulier la vente des marchandises par voie de démarchage;

— de se prononcer sur le choix des lieux d'implantation des activités projetées;

— de proposer au wali les normes d'urbanisme commercial applicables aux activités non sédentaires.

Art. 10. — L'activité non sédentaire est soumise aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'activité commerciale, notamment celles relatives aux prix et à la protection du consommateur.

Art. 11. — Ne peuvent faire l'objet de commerce non sédentaire les marchandises :

— susceptibles de causer des nuisances à la santé, à la salubrité et à la tranquillité publiques;

— soumises à des règles particulières en matière de commercialisation;

— et expressement interdites à la vente par les lois et règlements en vigueur.

Art. 12. — Toutes les dispositions réglementaires contraires à celles du présent décret et notamment le décret n° 77-42 du 19 février 1977 susvisé ainsi que les textes pris pour son application, sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993,

Rédha MALEK.

Décret exécutif n° 93-238 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et des mines.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116, alinéa 2;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993, portant loi de finances pour 1993 ;

Vu le décret exécutif n° 93-23 du 19 janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1993, au ministre de l'industrie et des mines ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1993, un crédit de onze millions cent trente mille dinars (11.130.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et des mines et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1993, un crédit de onze millions cent trente mille dinars (11.130.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et des mines et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de l'industrie et des mines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993.

Rédha MALEK.

ETAT "A"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES	
	SECTION 1	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention au centre des œuvres sociales universitaires de Boumerdès (COSU).....	7.500.000
36-03	Subvention à l'institut national d'études et de recherches en maintenance (INMA).....	1.500.000
36-04	Subvention à l'institut national de génie mécanique (INGM).....	2.130.000
	Total de la 6ème partie.....	11.130.000
	Total du titre III.....	11.130.000
	Total de la section 1.....	11.130.000
	Total des crédits annulés.....	11.130.000

ETAT "B"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES	
	SECTION 1	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	600.000
	Total de la 1ère partie.....	600.000

ETAT "B" (Suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	800.000
	Total de la 5ème partie.....	800.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-09	Subvention à l'office national de la métrologie légale (OML).....	4.000.000
	Total de la 6ème partie.....	4.000.000
	Total du titre III.....	5.400.000
	Total de la section 1.....	5.400.000
	SECTION 2	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	1.500.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	600.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	400.000
	Total de la 1ère partie.....	2.500.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	150.000
	Total de la 3ème partie.....	150.000

ETAT "B" (Suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais.....	900.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures.....	300.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	400.000
34-15	Services déconcentrés de l'Etat — Habillement.....	30.000
	Total de la 4ème partie.....	1.630.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles.....	500.000
	Total de la 5ème partie.....	500.000
	Total du titre III.....	4.780.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie <i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-11	Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	950.000
	Total de la 6ème partie.....	950.000
	Total du titre IV.....	950.000
	Total de la section 2.....	5.730.000
	Total des crédits ouverts.....	11.130.000

Décret exécutif n° 93-239 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116, alinéa 2;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993, portant loi de finances pour 1993 ;

Vu le décret exécutif n° 93-28 du 19 janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1993, au ministre de la santé et de la population;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1993, un crédit de vingt cinq millions neuf cent cinquante quatre mille huit cent un dinars (25.954.801 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1993, un crédit de vingt cinq millions neuf cent cinquante quatre mille huit cent un dinars (25.954.801 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de la santé et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993.

Rédha MALEK.

ETAT "A"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION		
SECTION I		
SERVICES CENTRAUX		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	1.582.000
	Total de la 1ère partie.....	1.582.000
6ème Partie		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-03	Subventions aux écoles de formation paramédicale (EFP).....	4.000.000
	Total de la 6ème partie.....	4.000.000
	Total du titre III.....	5.582.000

ETAT "A" (Suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Action d'éducation sanitaire.....	2.000.000
	Total de la 3ème partie.....	2.000.000
	Total du titre IV.....	2.000.000
	Total de la section 1.....	7.582.000
	SECTION 2 SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-f1	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	18.372.801
	Total de la 1ère partie.....	18.372.801
	Total du titre III.....	18.372.801
	Total de la section 2.....	18.372.201
	Total des crédits annulés.....	25.954.801

ETAT "B"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION 1 SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.532.000
	Total de la 1ère partie.....	1.532.000

ETAT "B" (Suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	50.000
	Total de la 2ème partie.....	50.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	2.000.000
	Total de la 4ème partie.....	2.000.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subventions aux instituts de technologie de la santé publique (ITSP).....	4.000.000
	Total de la 6ème partie.....	4.000.000
	Total du titre III.....	7.582.000
	Total de la section 1.....	7.582.000
	SECTION 2	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	14.528.639
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.602.000
	Total de la 1ère partie.....	16.130.639
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail.....	11.000
	Total de la 2ème partie.....	11.000

ETAT "B" (Suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	1.327.562
	Total de la 3ème partie.....	1.327.562
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie <i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-14	Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	903.600
	Total de la 6ème partie.....	903.600
	Total du titre IV.....	903.600
	Total de la section 2.....	18.372.801
	Total des crédits ouverts.....	25.954.801

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à la Présidence de la République, exercées par Mme. Souhila Le-Vey, épouse Bachtarzi.

Décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, il est mis fin, à

compter du 29 Rabie Ethani 1414 correspondant au 15 octobre 1993, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Liban à Beyrouth, exercées par M. Mokhtar Taleb Bendaib.

Décrets présidentiels du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, il est mis fin, à compter du 28 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 15 septembre 1993, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite), exercées par M. Omar Rahouma.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, il est mis fin, à compter du 28 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 15 septembre 1993, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Tunis (Tunisie), exercées par M. Ahmed Boudehri.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, il est mis fin, à compter du 28 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 15 septembre 1993, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Strasbourg (France), exercées par M. Mohamed Ghazi Lomri.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, il est mis fin, à compter du 28 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 15 septembre 1993, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Lyon (France), exercées par M. Amrane Benyounés.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, il est mis fin, à compter du 28 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 15 septembre 1993, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Genève, (Suisse) exercées par M. Abdelhak Senhadji.

★

Décrets présidentiels du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, il est mis fin, à compter du 28 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 15 septembre 1993, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à El-Kef (Tunisie), exercées par M. Brahim Hasbellaoui

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, il est mis fin, à

compter du 28 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 15 septembre 1993, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Goa (Mali), exercées par M. Mourad Taiati.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, il est mis fin, à compter du 28 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 15 septembre 1993, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Agadès (Niger), exercées par M. Abdelkrim Touhami.

Par décret présidentiel du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993, il est mis fin, à compter du 14 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 1er septembre 1993, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Pontoise (France), exercées par M. Youcef Stambouli.

★

Décret présidentiel du 3 mai 1993 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République (rectificatif).

J.O n° 30 du 9 mai 1993

Page 9 - 1ère colonne - 6ème ligne.

Ajouter après Bachir Medjahed :

" appelé à exercer une autre fonction ."

(Le reste sans changement.)

★

Décret présidentiel du 1er août 1993 mettant fin aux fonctions d'un sous- directeur à la Présidence de la République (rectificatif).

J.O n° 53 du 15 août 1993

Page 9 - 1ère colonne - 5ème ligne.

Au lieu de : 1er juillet 1993

Lire : 1er octobre 1993

(le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1414 correspondant au 21 septembre 1993 portant création d'une commission des oeuvres sociales auprès de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion.

Le chef du Gouvernement ;

Vu la loi n° 83-16 du 2 juillet 1983 portant création d'un fonds national de pérennisation des oeuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des oeuvres sociales, notamment son article 21 ;

Vu le décret exécutif n° 90-239 du 4 août 1990 portant création de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion (E.N.S.A.G.).

Arrête :

Article. 1er. — Il est créé auprès de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion une commission des oeuvres sociales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1414 correspondant au 21 septembre 1993.

P. le Chef du Gouvernement
et par délégation

Le directeur de Cabinet

Mohamed MALEK

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 mettant fin aux fonctions du Chef de Cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par arrêté du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 du ministre des affaires étrangères, il est mis fin, à compter du 15 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 1er septembre 1993, aux fonctions de chef de cabinet du ministre des affaires étrangères, exercées par M. Kamel Hassene, appelé à exercer une autre fonction.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des postes et télécommunications.

Par arrêté du 15 Rabie Ethani 1414 correspondant au 1er octobre 1993 du ministre des postes et télécommunications M. Abdelaziz Bacha, est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des postes et télécommunications.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 5 Safar 1414 correspondant au 25 juillet 1993 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 16 octobre 1992 portant application de l'article 21 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 relatif à l'octroi des prêts aux moudjahidine.

Le ministre des moudjahidine,

Le ministre délégué au trésor et,

Le délégué à la planification,

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 88-25 du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux ;

Vu la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 162 ;

Vu le décret n° 87-267 du 8 décembre 1987, modifié et complété, portant attributions du délégué à la planification et détermination des structures et organes qui en dépendent ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991 fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1992 portant application de l'article 21 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 relatif à l'octroi de prêts aux moudjahidine ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 7, 10, 11 et 12 de l'arrêté interministériel du 16 octobre 1992 susvisé, sont étendues aux enfants de chouhada.

Art. 2. — L'article 9 de l'arrêté interministériel du 16 octobre 1992 susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Art. 9. — Le comité de crédit aux moudjahidine et aux enfants de chouhada décide de la recevabilité de la demande du prêt sur la base d'un dossier type à formaliser par les candidats et comprenant les documents suivants :

— demande de crédit ;

— titre de propriété ou d'occupation du terrain ou du local commercial ;

— fiche de renseignements sur la situation sociale et patrimoniale du moudjahid ou de l'enfant de chahid ;

— extrait du registre des membres de l'ALN ou de l'OCFLN pour les candidats moudjahidine, attestation de fils ou fille de chahid établie et délivrée par la direction des moudjahidine territorialement compétente pour les enfants de chouhada ;

— pièces d'état civil du moudjahid ou de l'enfant de chahid ;

— pièces justificatives des revenus mensuels et des pensions autres que celles de l'invalidité au titre de candidat (moudjahid ou enfant de chahid) ;

— étude technico-économique du projet, sauf si le coût de ce dernier est inférieur à 1.500.000,00 DA ; auquel cas un canevas d'information simplifié est à produire ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 5 Safar 1414 correspondant au 25 juillet 1993.

Le ministre
des moudjahidine

Brahim CHIBOUT.

Le ministre
délégué au trésor

Ahmed BÉNBITOUR

Le délégué à la planification

Kacim BRACHEMI